



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 22

Projet de loi 22

**An Act to protect children
involved in prostitution**

**Loi visant à protéger les enfants
qui se livrent à la prostitution**

Mr. Bartolucci

M. Bartolucci

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 26, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 avril 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to protect children under 18 who are involved in prostitution. The Bill gives police officers the power, with a warrant, to apprehend a child involved in prostitution and return the child to his or her family or to place the child in a protective safe house. The police officer may also apprehend a child without a warrant where the child's life or safety is seriously and imminently endangered.

If a child is brought to a protective safe house under this Act, a child protection worker shall be responsible for the child and for determining whether to return the child to his or her parent, to a person who had care and control of the child before the child was apprehended or to another adult who is capable of providing for the child's needs. The child protection worker may also decide to apply to Court for an order under section 57 of the *Child and Family Services Act* (supervision order, society wardship order, Crown wardship order or consecutive orders of society wardship and supervision).

The Bill would allow a child, his or her parent or a child protection worker to apply to Court for a restraining order against a person who has abused the child or who has encouraged the child or is likely to encourage the child to engage in prostitution.

The Bill makes it an offence for a person to encourage a child to engage in prostitution. The penalty for the offence is a fine of up to \$25,000, imprisonment of up to 24 months or both a fine and imprisonment.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de protéger les enfants de moins de 18 ans qui se livrent à la prostitution. Il donne à l'agent de police muni d'un mandat le pouvoir d'appréhender un tel enfant et de le rendre à sa famille ou de le placer dans un foyer d'hébergement sûr. L'agent de police peut également appréhender sans mandat l'enfant qui est sur le point de courir un grave danger pour sa sécurité ou sa vie.

Si un enfant est conduit à un foyer d'hébergement sûr aux termes de la Loi, il incombe à un préposé à la protection de l'enfance de se charger de lui et d'établir s'il devrait le rendre à son père ou à sa mère, à une personne qui en prenait soin et l'avait sous sa surveillance avant son appréhension ou à un autre adulte qui est en mesure de subvenir à ses besoins. Le préposé peut également décider de demander au tribunal de rendre une ordonnance prévue à l'article 57 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (ordonnance de surveillance, ordonnance de tutelle par la société, ordonnance de tutelle par la Couronne ou ordonnances consécutives à la tutelle par la Société et à la surveillance).

Le projet de loi permet à l'enfant, à son père ou à sa mère ou encore au préposé à la protection de l'enfance de demander au tribunal de rendre une ordonnance de ne pas faire à l'encontre de quiconque a infligé des mauvais traitements à l'enfant ou l'a encouragé ou encouragera vraisemblablement à se livrer à la prostitution.

Aux termes du projet de loi, le fait d'encourager un enfant à se livrer à la prostitution constitue une infraction punissable d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 24 mois, ou d'une seule de ces peines.

**An Act to protect children
involved in prostitution**

**Loi visant à protéger les enfants
qui se livrent à la prostitution**

CONTENTS

1. Definitions
2. Application for warrant to apprehend
3. Warrant obtained by telephone, etc.
4. Apprehension of child without warrant
5. Notice of apprehension to child protection worker
6. Confinement in protective safe house
7. Duties of child protection worker
8. Notice to parents
9. Application for restraining order
10. Programs
11. Designation of protective safe houses
12. Regulations
13. Offence
14. Conflict
15. Commencement
16. Short title

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Demande de mandat d'amener
3. Mandat obtenu par téléphone ou par un autre moyen
4. Appréhension de l'enfant sans mandat
5. Remise de l'avis d'appréhension au préposé à la protection de l'enfance
6. Détention dans un foyer d'hébergement sûr
7. Devoirs du préposé à la protection de l'enfance
8. Notification du père ou de la mère
9. Requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire
10. Programmes
11. Désignation de foyers d'hébergement sûrs
12. Règlements
13. Infraction
14. Incompatibilité
15. Entrée en vigueur
16. Titre abrégé

Preamble

The people of Ontario believe that,

- (a) the safety, security and well being of children and families is a paramount concern for all residents of Ontario;
- (b) children engaged in prostitution are victims of sexual abuse and require protection;
- (c) it is the responsibility of families and communities to provide that protection;
- (d) it is the duty of the Province to assist families and communities in providing that protection; and
- (e) legislation is required to ensure the safety of all children and to assist children in ending their involvement with prostitution.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

Préambule

La population de l'Ontario reconnaît ce qui suit :

- a) la sécurité et le bien-être des enfants et des familles sont d'une importance primordiale;
- b) les enfants qui se livrent à la prostitution sont victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel et ont besoin de protection;
- c) cette protection incombe aux familles et aux collectivités;
- d) il appartient à la province d'aider les familles et les collectivités à assurer cette protection;
- e) des mesures législatives s'imposent pour assurer la sécurité de tous les enfants et aider les enfants à se sortir de la prostitution.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“child” means a person under the age of 18 years; (“enfant”)

“child protection worker” means a child protection worker within the meaning of Part III of the *Child and Family Services Act*; (“préposé à la protection de l’enfance”)

“Court” means the Ontario Court of Justice or the Unified Family Court; (“tribunal”)

“judge” means a judge of the Ontario Court of Justice or of the Unified Family Court; (“juge”)

“Minister” means the Minister of Community and Social Services; (“ministre”)

“parent” means parent as defined in subsection 37 (1) of the *Child and Family Services Act*; (“père ou mère”)

“police officer” means a police officer as defined in section 2 of the *Police Services Act* and includes a member of the Royal Canadian Mounted Police; (“agent de police”)

“protective safe house” means premises designated as a protective safe house by the Minister. (“foyer d’hébergement sûr”)

Child in need of protection

(2) For the purposes of this Act, a child is in need of protection if the child is engaging in prostitution or attempting to engage in prostitution.

Application for warrant to apprehend

2. (1) If a police officer has reasonable and probable grounds to believe that a person is a child and is in need of protection, the police officer may apply to a Court for a warrant under subsection (2).

Warrant

(2) If a judge believes on reasonable and probable grounds that a person is a child and is in need of protection, the judge may issue a warrant,

- (a) authorizing the police officer to apprehend the child;
- (b) authorizing the police officer to,
 - (i) return the child to the child’s parent or to an adult who, in the opinion of the police officer, is a responsible adult and who has care and control of the child, or
 - (ii) convey the child to a protective safe house; and
- (c) if the judge is satisfied that the child may be found in a place or premises, authorizing the police officer to enter, by force if necessary, the place or premises to search for and apprehend the child.

Warrant obtained by telephone, etc.

3. (1) If, in the opinion of the police officer, it would be impracticable to appear personally before a judge to apply for a warrant under section 2, the police officer may apply to a judge for a warrant by telephone or other means of telecommunication.

«agent de police» Agent de police au sens de l’article 2 de la *Loi sur les services policiers* et, en outre, membre de la Gendarmerie royale du Canada. («police officer»)

«enfant» Personne de moins de 18 ans. («child»)

«foyer d’hébergement sûr» Lieu désigné comme tel par le ministre. («protective safe house»)

«juge» Juge de la Cour de justice de l’Ontario ou de la Cour unifiée de la famille. («judge»)

«ministre» Le ministre des Services sociaux et communautaires. («Minister»)

«père ou mère» S’entend au sens du paragraphe 37 (1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. («parent»)

«préposé à la protection de l’enfance» S’entend au sens de la partie III de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. («child protection worker»)

«tribunal» La Cour de justice de l’Ontario ou la Cour unifiée de la famille. («Court»)

Enfant qui a besoin de protection

(2) Pour l’application de la présente loi, un enfant a besoin de protection s’il se livre à la prostitution ou tente de le faire.

Demande de mandat d’amener

2. (1) L’agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu’une personne est un enfant et a besoin de protection peut demander au tribunal de lui décerner le mandat prévu au paragraphe (2).

Mandat

(2) Le juge qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu’une personne est un enfant et a besoin de protection peut décerner un mandat :

- a) autorisant l’agent de police à appréhender l’enfant;
- b) autorisant l’agent de police :
 - (i) soit à rendre l’enfant à son père ou à sa mère ou à un adulte qui, de l’avis de l’agent, est un adulte responsable qui en prend soin et qui l’a sous sa surveillance,
 - (ii) soit à conduire l’enfant à un foyer d’hébergement sûr;
- c) si le juge est convaincu que l’enfant risque de se trouver dans un lieu ou dans des locaux, autorisant l’agent de police à pénétrer dans ce lieu ou dans ces locaux, par la force au besoin, à y rechercher l’enfant et à l’appréhender.

Mandat obtenu par téléphone ou par un autre moyen

3. (1) Lorsque, à son avis, il serait impossible de comparaître en personne devant un juge pour demander le mandat prévu à l’article 2, l’agent de police peut s’adresser à un juge par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication.

Information given upon oath

(2) The information on which an application for a warrant by telephone or other means of telecommunication is based shall be given on oath.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), an oath may be administered by telephone or other means of telecommunication.

Record of information

(4) The information shall be recorded word for word by the judge who, as soon as practicable, shall cause the record or a transcription of the record, certified by the judge as to time, date and contents, to be filed with the clerk of the Court.

Content of information

(5) The information submitted by telephone or other means of telecommunication shall include,

- (a) a statement of the circumstances that make it impracticable for the police officer to appear personally before a judge;
- (b) the identity of the child, if known;
- (c) a statement setting out the police officer's grounds for believing that the person is a child and is in need of protection; and
- (d) a statement as to any known prior application for a warrant under this section or section 2 in respect of the same child.

Warrant

(6) A judge may issue a warrant under this section if,

- (a) the application made by telephone or other means of telecommunication,
 - (i) is based on information that conforms to the requirements of subsection (5), and
 - (ii) discloses reasonable grounds for dispensing with personal appearance for the purpose of making an application under subsection (1); and
- (b) the judge believes on reasonable and probable grounds that a person is a child and is in need of protection.

Processing of warrant

(7) If a judge issues a warrant under the section,

- (a) the judge shall complete and sign the warrant, noting on its face the time, date and place at which it was made;
- (b) the police officer, on the direction of the judge, shall complete, in duplicate, a facsimile of the warrant, noting on its face the name of the judge who

Dénonciation faite sous serment

(2) La dénonciation sur laquelle se fonde la demande de mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication se fait sous serment.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il peut être prêté serment par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication.

Consignation de la dénonciation

(4) La dénonciation est consignée textuellement par le juge qui, dès que possible, fait déposer auprès du greffier du tribunal l'original ou une transcription de celui-ci. Le juge atteste les date, heure et contenu sur le document.

Contenu de la dénonciation

(5) La dénonciation soumise par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication comprend les éléments suivants :

- a) l'exposé des circonstances qui font qu'il est impossible à l'agent de police de comparaître en personne devant un juge;
- b) l'identité de l'enfant, si elle est connue;
- c) l'énoncé des motifs qui amènent l'agent de police à croire que la personne est un enfant et a besoin de protection;
- d) l'indication des autres demandes de mandat qu'on sait avoir été présentées antérieurement en vertu du présent article ou de l'article 2 à l'égard du même enfant.

Mandat

(6) Le juge peut décerner le mandat prévu au présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande présentée par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication :
 - (i) se fonde sur une dénonciation qui satisfait aux exigences du paragraphe (5),
 - (ii) fait état de motifs raisonnables pour dispenser l'agent de police de comparaître en personne pour présenter une demande en vertu du paragraphe (1);
- b) le juge croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que la personne est un enfant et a besoin de protection.

Traitement du mandat

(7) Si un juge décerne un mandat en vertu du présent article :

- a) le juge remplit et signe le mandat, en inscrivant au recto les date, heure et lieu où il est établi;
- b) l'agent de police, sur les instructions du juge, remplit en double exemplaire un fac-similé du mandat, en inscrivant au recto le nom du juge qui

issued the warrant and the time, date and place at which it was made; and

- (c) the judge shall, as soon as practicable after the warrant is issued, cause the warrant to be filed with the clerk of the Court.

Same

(8) A warrant issued under this section may authorize a police officer to do anything he or she could be authorized to do by a warrant issued under section 2.

Validity of warrant

(9) A warrant issued under this section is valid even though the circumstances in which it was issued did not make it impracticable to appear personally before a judge to obtain a warrant under section 2.

Apprehension of child without warrant

4. (1) A police officer may, without a warrant, apprehend and convey a person to a protective safe house if the police officer has reasonable and probable grounds to believe that the person is a child and that the child's life or safety is seriously and imminently endangered because the child is engaging in prostitution or attempting to engage in prostitution.

Entering premises without warrant

(2) If a police officer is acting under subsection (1) and has reasonable and probable grounds to believe that the child may be found in a place or premises, the police officer may, without a warrant and by force if necessary, enter that place or those premises and search for and apprehend the child.

Notice of apprehension to child protection worker

5. If a police officer apprehends a child under this Act, the police officer shall notify a child protection worker immediately that the child has been apprehended and inform the worker as to whether the child has been,

- (a) returned to the child's parent or to an adult who has care and control of the child pursuant to a warrant obtained under section 2 or 3; or
- (b) conveyed to a protective safe house.

Confinement in protective safe house

6. (1) If a police officer apprehends a child and conveys the child to a protective safe house under section 2, 3 or 4, the child protection worker who receives notice under section 5 may confine the child in the protective safe house for a period of up to three days and, at or before the end of the three-day period, shall,

- (a) return the child to the custody of the child's parent or to an adult who, in the opinion of the child protection worker, is a responsible adult who has care and control of the child;

l'a décerné ainsi que les date, heure et lieu où il est établi;

- c) le juge, dès que possible après l'avoir décerné, fait déposer le mandat auprès du greffier du tribunal.

Idem

(8) Le mandat décerné en vertu du présent article peut autoriser l'agent de police à faire tout ce qu'un mandat décerné en vertu de l'article 2 pourrait l'autoriser à faire.

Validité du mandat

(9) Le mandat décerné en vertu du présent article est valide même si les circonstances dans lesquelles il est décerné ne font pas en sorte qu'il est impossible de comparaître en personne devant un juge pour obtenir le mandat prévu à l'article 2.

Appréhension de l'enfant sans mandat

4. (1) L'agent de police peut, sans mandat, appréhender une personne et la conduire à un foyer d'hébergement sûr s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne est un enfant qui, parce qu'il se livre à la prostitution ou tente de le faire, est sur le point de courir un grave danger pour sa sécurité ou sa vie.

Entrée sans mandat

(2) L'agent de police qui agit en vertu du paragraphe (1) et qui a des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant risque de se trouver dans un lieu ou dans des locaux peut, sans mandat et par la force au besoin, pénétrer dans ce lieu ou dans ces locaux, y rechercher l'enfant et l'appréhender.

Remise de l'avis d'appréhension au préposé à la protection de l'enfance

5. L'agent de police qui appréhende un enfant en vertu de la présente loi en avise immédiatement un préposé à la protection de l'enfance et l'informe si, selon le cas :

- a) l'enfant a été rendu, en vertu d'un mandat obtenu aux termes de l'article 2 ou 3, à son père ou à sa mère ou à un adulte qui en prend soin et qui l'a sous sa surveillance;
- b) l'enfant a été conduit à un foyer d'hébergement sûr.

Détention dans un foyer d'hébergement sûr

6. (1) Si l'agent de police appréhende un enfant et le conduit à un foyer d'hébergement sûr en vertu de l'article 2, 3 ou 4, le préposé à la protection de l'enfance qui reçoit l'avis prévu à l'article 5 peut détenir l'enfant dans le foyer jusqu'à trois jours et, au plus tard à la fin de cette période, prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il rend l'enfant à son père ou à sa mère ou à un adulte qui, à son avis, est un adulte responsable qui en prend soin et qui l'a sous sa surveillance;

- (b) release the child if, in the opinion of the child protection worker, the child is capable of providing for the child's own needs and safety; or
- (c) apply to court for an order in accordance with subsection (3).

Show cause hearing

(2) If a child is apprehended without a warrant under section 4 and confined in a protective safe house under subsection (1), the child protection worker who received notice under section 5 shall appear before the Court within three days of the commencement of the confinement to show cause why the confinement was necessary.

Application for order

(3) If a child is confined in a protective safe house under subsection (1) and the child protection worker has determined not to act under clause (1) (a) or (b), the child protection worker shall, within three days of the commencement of the confinement, apply to a judge for a supervision order, a society wardship order, a crown wardship order or consecutive order of society wardship and supervision under section 57 of the *Child and Family Services Act*.

Application of *Child and Family Services Act*

(4) Sections 47 to 70 of the *Child and Family Services Act* apply with necessary modifications to an application for an order made under subsection (3) as though it were an application to determine whether a child is in need of protection under section 47 of the *Child and Family Services Act*.

Continued confinement

(5) If an application is made under subsection (3), a child protection worker may continue to confine the child in the protective safe house until the application is finally determined.

Duties of child protection worker

7. If a child is apprehended and conveyed to a protective safe house under this Act, the child protection worker who receives notice under section 5 shall have exclusive custody of the child and be responsible for the child's care, maintenance and well being while the child is confined in the protective safe house.

Notice to parents

8. (1) A child protection worker who receives notice under section 5 shall immediately give notice that the child has been apprehended to the child's parents and inform the parents of the child protection worker's intention, where applicable, to confine the child in a protective safe house in accordance with subsection 6 (1) and to apply for an order in accordance with subsection 6 (3).

- b) il laisse partir l'enfant si, à son avis, ce dernier est en mesure de subvenir à ses besoins et d'assurer sa sécurité;
- c) il demande au tribunal de rendre une ordonnance conformément au paragraphe (3).

Audience de justification

(2) Si un enfant est appréhendé sans mandat en vertu de l'article 4 et est détenu dans un foyer d'hébergement sûr aux termes du paragraphe (1), le préposé à la protection de l'enfance qui a reçu l'avis prévu à l'article 5 comparaît devant le tribunal dans les trois jours du début de la détention afin d'expliquer les raisons pour lesquelles cette détention est nécessaire.

Requête en vue d'obtenir une ordonnance

(3) Si un enfant est détenu dans un foyer d'hébergement sûr aux termes du paragraphe (1) et que le préposé à la protection de l'enfance a décidé de ne pas agir aux termes de l'alinéa (1) a) ou b), celui-ci, dans les trois jours du début de la détention, présente une requête à un juge en vertu de l'article 57 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en vue d'obtenir une ordonnance de surveillance, une ordonnance de tutelle par la société, une ordonnance de tutelle par la Couronne ou des ordonnances consécutives à la tutelle par la Société et à la surveillance.

Application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

(4) Les articles 47 à 70 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la requête présentée aux termes du paragraphe (3) en vue d'obtenir une ordonnance comme s'il s'agissait d'une requête visant à déterminer si un enfant a besoin de protection aux termes de l'article 47 de cette loi.

Détention continue

(5) Le préposé à la protection de l'enfance qui présente une requête aux termes du paragraphe (3) peut continuer de détenir l'enfant dans le foyer d'hébergement sûr jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête.

Devoirs du préposé à la protection de l'enfance

7. Si un enfant est appréhendé et conduit à un foyer d'hébergement sûr en vertu de la présente loi, le préposé à la protection de l'enfance qui reçoit l'avis prévu à l'article 5 a la garde exclusive de l'enfant et est chargé de ses soins, de son entretien et de son bien-être pendant sa détention.

Notification du père ou de la mère

8. (1) Le préposé à la protection de l'enfance qui reçoit l'avis prévu à l'article 5 avise immédiatement le père ou la mère de l'enfant que celui-ci a été appréhendé et l'informe qu'il a l'intention, le cas échéant, de détenir l'enfant dans un foyer d'hébergement sûr conformément au paragraphe 6 (1) et de demander une ordonnance conformément au paragraphe 6 (3).

Same

(2) Notice under this section may be by any method and may be oral or in writing.

Validity of application

(3) The validity of an application under subsection 6 (3) is not affected by the failure of the child protection worker, after reasonable effort, to give notice in accordance with this section.

Application for restraining order

9. (1) If a child is confined in a protective safe house, a child protection worker may apply to a judge for an order under subsection (3).

Same

(2) A child who is participating voluntarily in a program to assist the child in ending involvement in prostitution or the child's parent may apply to a judge for an order under subsection (3).

Order

(3) A judge may issue an order restraining a person from contacting a child referred to in subsection (1) or (2) or from associating in any way with that child if the judge has reasonable and probable grounds to believe that the person,

- (a) has physically or emotionally injured or sexually abused or is likely to physically or emotionally injure or sexually abuse the child; or
- (b) has encouraged or is likely to encourage the child to engage in prostitution.

Programs

10. The Minister shall establish such programs as are necessary to assist children in ending their involvement in prostitution.

Designation of protective safe houses

11. The Minister may designate any place, building or premises as a protective safe house for the purposes of this Act.

Regulations

12. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting the rules to be followed in a proceeding before the Court under this Act;
- (b) respecting the forms, including notices, to be used in any application made to the Court under this Act;
- (c) respecting assessment of children in need of protection.

Offence

13. Any person who,

- (a) wilfully causes a child to be a child in need of protection; or

Idem

(2) L'avis prévu au présent article peut être donné par n'importe quel moyen, verbalement ou par écrit.

Validité de la requête

(3) La requête présentée aux termes du paragraphe 6 (3) est valide même si le préposé à la protection de l'enfance, après avoir fait des efforts raisonnables, n'a pas donné l'avis prévu au présent article.

Requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire

9. (1) Si un enfant est détenu dans un foyer d'hébergement sûr, le préposé à la protection de l'enfance peut demander par requête à un juge de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3).

Idem

(2) L'enfant qui participe volontairement à un programme visant à l'aider à se sortir de la prostitution ou son père ou sa mère peut demander par requête à un juge de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3).

Ordonnance

(3) Un juge peut rendre une ordonnance pour empêcher une personne d'avoir des contacts avec un enfant visé au paragraphe (1) ou (2) ou d'avoir quelque autre rapport que ce soit avec lui s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne :

- a) soit a causé des dommages corporels ou moraux à l'enfant ou lui a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel, ou le fera vraisemblablement;
- b) soit a encouragé ou encouragera vraisemblablement l'enfant à se livrer à la prostitution.

Programmes

10. Le ministre crée les programmes qui sont nécessaires pour aider les enfants à se sortir de la prostitution.

Désignation de foyers d'hébergement sûrs

11. Le ministre peut désigner tout lieu, bâtiment ou local comme foyer d'hébergement sûr pour l'application de la présente loi.

Règlements

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter des règles à suivre dans les instances que tient le tribunal en vertu de la présente loi;
- b) traiter des formules, y compris les avis, à employer dans les demandes ou requêtes qui sont présentées au tribunal en vertu de la présente loi;
- c) traiter de l'évaluation des enfants qui ont besoin de protection.

Infraction

13. Est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 24 mois, ou d'une seule de ces peines, quiconque :

- (b) obstructs or interferes with or attempts to obstruct or interfere with, a child protection worker or a police officer exercising any power or duty under this Act,

is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a period of not more than 24 months, or to both.

Conflict

14. If a provision in this Act conflicts with a provision of the *Child and Family Services Act* or of any other Act, the provision in this Act prevails.

Commencement

15. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

16. The short title of this Act is the *Protection of Children involved in Prostitution Act, 2001*.

- a) soit fait sciemment en sorte qu'un enfant soit un enfant qui a besoin de protection;
- b) soit gêne ou entrave, ou tente de gêner ou d'entraver, le préposé à la protection de l'enfance ou l'agent de police qui exerce un pouvoir ou une fonction sous le régime de la présente loi.

Incompatibilité

14. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Entrée en vigueur

15. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur la protection des enfants qui se livrent à la prostitution*.